

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n°2026-02-02

Séance du 13 février 2026

Avis du CSRPN de Normandie

Vademecum pour l'établissement des plans de gestion des espaces naturels protégés

Présentation du dossier

A la demande des gestionnaires de réserves naturelles (réseau Normandie), la DREAL de Normandie a proposé au CSRPN la création d'un groupe de travail, composé de gestionnaires, visant à produire un vademecum régional pour l'accompagnement de la rédaction de plan de gestion selon la méthode dite du CT88. La réflexion s'est portée sur la définition des concepts et sur la proposition d'outils complémentaires. La coordination et la rédaction finale est portée et présentée par Renaud Jégat (CSRPN) et Sébastien Étienne (DREAL).

Après un rappel du fonctionnement du groupe et une mise en perspective de l'historique des outils et méthode de rédaction des plans de gestion, les principaux concepts nouvellement définis ont été présentés avec un focus sur les évolutions proposées, les concepts ajoutés, abandonnés et ceux conservés.

Le vademecum propose un certain nombre de recommandations, dont certaines induisent des modifications sur le fonctionnement du CSRPN. Entre l'évaluation finale du plan de gestion et la validation du plan de gestion suivant, 3 passages en commission sont proposés.

Les missions du rapporteur sont modifiées, et il sera davantage sollicité par le conservateur tout au long du processus de rédaction.

Une grille de lecture destinée à partager les axes d'examen d'un plan de gestion est présentée. Elle a vocation à être partagée avec les gestionnaires pour poser des règles communes et prévenir les éventuelles recommandations voire réserves formulées sur le document de gestion.

Avis du CSRPN

Le conseil émet un avis favorable sur la teneur et la diffusion de ce vademecum en soulignant la qualité du document et sa mise en œuvre sur la base du volontariat.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Il insiste sur le besoin de ne pas faire reposer l'entièreté de l'examen sur le seul rapporteur et affirme, pour qu'elle y soit précisée, la nécessité de consultation des autres conseillers de la commission, en direct ou avec une procédure dématérialisée. L'examen des documents de gestion, donc leur lecture, doit rester dans les attributions de tous les membres de la commission espace.

Les changements proposés dans le fonctionnement du CSRPN nécessitent une modification du règlement intérieur. La formulation proposée ajoute, à l'article 11 du règlement intérieur la mention suivante :

« la commission "espaces protégés", lorsqu'elle examine un plan de gestion, désigne un ou plusieurs rapporteurs sur toute la durée de rédaction du document. Ce rapporteur accompagne, à la demande du gestionnaire ou de sa structure de tutelle (État, Région) les ateliers et les présentations faites par le gestionnaire auprès du CSRPN. Il est défrayé en conséquence, conformément à l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024. La commission "espace protégés" se réunit pour examiner l'avancée du cycle de rédaction:

- au moment de l'évaluation finale du document précédent (sauf cas d'un premier plan de gestion)*
- pour valider l'état des lieux, la démarche systémique et l'arborescence.*
- pour valider la déclinaison opérationnelle du plan. Cette dernière validation peut se faire de manière dématérialisée.*

Le ou les rapporteurs pourront s'appuyer sur les autres conseillers qui auront à avoir pris connaissance du document. La version rédigée finale du plan de gestion relève de l'avis du CSRPN plénier».

Le conseil insiste sur le fait que le rapporteur ne se substitue pas aux membres de la commission, ni au CSRPN dans son ensemble. Il a besoin de l'implication de tous les autres membres. Il précise que les structures gestionnaires doivent également prendre toute leur part à la démarche de rédaction et de réflexion, le CSRPN n'ayant pas vocation à se substituer à elles.

Le conseil alerte sur le risque d'allongement du temps de rédaction. Cependant la validation par la commission des documents lors des 3 étapes du plan de gestion, les conseils apportés ainsi que les concepts et attendus précisés dans vademecum, devraient compenser cette éventuelle surcharge et guider le gestionnaire vers la bonne direction.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le préfet de la région Normandie et à Monsieur le président du Conseil régional. Il sera publié sur le site de la DREAL Normandie au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte